

sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 226 000 000 \$ aux conditions suivantes :

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement-Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital (société commerciale), société spécialement dédiée à cette fin ;

b) toutes autres conditions stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec relatives à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 8 du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35377

Gouvernement du Québec

### **Décret 1489-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT l'approbation du règlement n<sup>o</sup> 691 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 4 250 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent ;

ATTENDU QUE, le 8 décembre 2000, Hydro-Québec a édicté son règlement n<sup>o</sup> 691, dont copie est jointe en an-

nexe à la recommandation ministérielle autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 2001, effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, d'au plus 4 250 000 000 \$ CAN ou son équivalent en d'autres monnaies, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires quant à ces emprunts ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement n<sup>o</sup> 691 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n<sup>o</sup> 691 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts, au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé ;

QUE le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, n'excède pas 4 250 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 3 500 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2002 ;

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement susdit et que les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque emprunt aient été préalablement approuvées par le ministre des Finances, et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa qui suit; que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination et de l'approbation par le ministre des Finances des modalités et de la garantie de chaque emprunt et qu'une signature imprimée ou autrement reproduite ait le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances, ou dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, selon la condition, le cas échéant, prévue à ce décret, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles aux emprunts et à leur garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35378

Gouvernement du Québec

### **Décret 1490-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Dumais, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Pierre Dumais de Québec, avocat et membre du Barreau, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 10 janvier 2001 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Dumais soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35379

Gouvernement du Québec

### **Décret 1491-2000, 20 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, madame la juge Michèle Rivet et messieurs les juges André Cloutier et Denis Bouchard ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, M<sup>e</sup> Michel Caron, tel qu'il l'était, a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, qu'il a été nommé juge à la Cour supérieure le 20 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

— monsieur le juge Jacques Biron, président du Tribunal des professions ;

— messieurs les juges Claude Pinard et Michel Simard sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec ;

— M<sup>e</sup> Henri Grondin de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec sur la recommandation du Barreau du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35380